

Amiens, le 6 juillet 2023

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Dossier suivi par :

Guy BOUDEVILLE
Adjoint au chef de division,
chef du bureau des pensions – DPS1
pension@ac-amiens.fr
tél : 03 22 82 37 41

Rectorat de l'académie d'Amiens

20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et messieurs les inspecteurs
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'académie - Campagne 2023/2024.

Réf. :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décrets n° 2023- 435 et 2023-436 du 3 juin 2023.

P.J. : 4 annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels de l'académie (hors personnels affectés dans le supérieur) dont la pension doit prendre effet au cours de l'année 2024.

À la suite de la publication de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, de nouvelles mesures vont concerner les personnels de l'éducation nationale ; cependant, de nombreuses dispositions font encore l'objet d'arbitrages de la part des différents services ministériels (retraite progressive, nouvelles règles de cumul emploi-retraite, nouvelle catégorie de maintien en fonction jusqu'à 70 ans, prise en compte de l'année d'allocataire à l'IUFM, nouvelle « surcote famille », etc.) ; aussi, cette circulaire évoquera uniquement les dispositifs d'application immédiate.

Les principales nouvelles mesures sont les suivantes :

- fin de l'obligation de terminer l'année scolaire pour les enseignants du 1^{er} degré ayant atteint leur âge légal d'ouverture des droits à pension en cours d'année ;
- possibilité pour les agents ayant demandé leur pension avant la publication de la loi et dont la pension prend effet après le 31 août 2023 de bénéficiaire, sur leur demande, à transmettre avant le 31 octobre 2023, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension ;
- les agents nés après le 1^{er} septembre 1961 peuvent demander le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'études supérieures jusqu'au 14 avril 2025 auprès du SREN de Guérande.

I – La demande de retraite

La demande de retraite s'effectue uniquement en ligne, depuis l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site ensap.gouv.fr. Une fois la demande de pension validée, un accusé de réception accompagné de la demande de radiation des cadres est transmis par courriel dans les 24 heures par le Service des Retraites de l'État (SRE). Cette **demande** de radiation des cadres, datée et visée, **est à transmettre dans les meilleurs délais**, par la voie hiérarchique, **au bureau des pensions**.

Le SRE devient, à ce stade, le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier de l'agent, au 02 40 08 87 65.

.../...

Rappel : Afin d'éviter une rupture de traitement entre le dernier salaire et le premier arrérage de pension, le départ en retraite s'effectue idéalement le 1^{er} jour d'un mois, sauf en cas de départ pour limite d'âge où le départ s'effectue le lendemain de sa date anniversaire.

Si le fonctionnaire a cotisé, au cours de sa vie professionnelle, à d'autres régimes de retraite de base et complémentaires, il devra, **après avoir finalisé sa demande de pension civile sur le site de l'ensap**, effectuer ensuite une demande de pension sur le site info-retraite.fr. *Afin que la demande de pension civile soit correctement enregistrée, il est nécessaire soit de commencer par effectuer totalement sa demande sur l'ensap ou soit de se connecter sur l'ensap puis d'aller sur info-retraite.fr sans oublier de finaliser ensuite sa demande de pension civile initialisée sur le site ensap.gouv.fr.*

Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par le nouveau mode de gestion des pensions et doivent se rapprocher du bureau académique des pensions, au rectorat.

II – Le calendrier

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension. Par ailleurs, l'employeur peut refuser une demande ne respectant pas ce délai.

Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé d'effectuer les démarches environ 10 mois à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée (8 à 10 mois pour les départs anticipés au titre d'une carrière longue).

Par ailleurs, pour les agents qui déposeront moins de 6 mois avant la date de départ, un courrier expliquant les raisons du non-respect de l'article D1 devra obligatoirement joindre l'imprimé « demande de radiation des cadres », accompagné de l'avis du supérieur hiérarchique avant transmission aux services du rectorat.

Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2024 sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 1^{er} novembre 2023.

Afin d'aider les personnels, sont annexés au présent courrier :

- un récapitulatif des différentes modalités de départ à la retraite (annexe A) ;
- un document concernant les conditions d'accès à la retraite au titre des carrières longues (annexe B) ;
- un document concernant les dispositifs en faveur des fonctionnaires en situation de handicap (annexe C) ;
- quelques points réglementaires spécifiques aux personnels enseignants du 1er degré dont le formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs » (annexe D).

Toutes les autres demandes d'informations devront être formulées, en mentionnant précisément l'objet de la requête, la situation administrative du fonctionnaire, son identité, sa date de naissance et son affectation. Elles seront satisfaites dans des délais rapides lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Intranet de l'académie, onglet carrière, rubrique retraite : <https://intranet.ac-amiens.fr/>

Pour le recteur et par délégation :
le secrétaire général adjoint - directeur des ressources humaines,



Samuel HAYE